

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUNDOLSHEIM**

LUNDI 17 FEVRIER 2025

**Sous la Présidence de Madame Annabelle PIRES, Maire
En mairie de Gundolsheim
Date de la convocation : 10/02/2025**

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14

Présents (8)

Mme Annabelle PIRES, M. Philippe FISCHER, M. Alain WISSON, M. Guy BAUGENEZ, M. Jean-Luc FLIELLER, M. Kévin FUCHS, Mme Isabelle GROSS, Mme Carole HENRY

Membres absents ayant donné procuration (3) :

M. Emmanuel SUBIALI à Mme Annabelle PIRES
Mme Sylvie CASTELLANO à M. Alain WISSON
Mme Muriel FRICK à M. Philippe FISCHER

Membres absents excusés (3) :

Mme Sylvie DUPRAT, M. Gilles HAEGELIN, Mme Sonia PERIH

La séance est ouverte à 19h30 par Mme Annabelle PIRES, Maire.

Après de longues recherches, les documents n'étant pas correctement répertoriés, le point 6 « concession d'occupation précaire de deux terrains communaux » est annulé car les deux parcelles sont déjà mises en location par la commune.

ORDRE DU JOUR

- Point 1 :** Désignation d'un secrétaire de séance
- Point 2 :** Approbation du PV de la séance du 16 décembre 2024
- Point 3 :** Modification simplifiée du PLU
- Point 4 :** Missions d'études de l'ADAUHR
- Point 5 :** Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.
- Point 6 :** Concession d'occupation précaire de deux terrains communaux **ANNULE**
- Point 7 :** Divers

Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner M. Philippe FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

Point 2 : Approbation du PV de la séance du 16 décembre 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 16 décembre 2024.

Point 3 : Modification simplifiée du PLU

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que certaines procédures de modification de PLU, qui sont à l'initiative du Maire, peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet de modification à enquête publique mais sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Les dispositions légales précisent les cas dans lesquels la procédure de modification peut être faite selon la procédure simplifiée sans enquête publique.

Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de modifications du règlement du P.L.U., à l'exception de celles qui :

- soit majorent de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit diminuent ces possibilités de construire ;
- soit réduisent la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser.

Ces trois cas de modification du règlement restent soumis à enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du P.L.U. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Madame le Maire rappelle que le PLU a été approuvé le 15 octobre 2018 modifiés le 14 avril 2022 et le 16 décembre 2024. Il explique au Conseil Municipal le contenu de la modification simplifiée du P.L.U. de Gundolsheim qui est envisagée qui comporte uniquement un point. Il s'agit de :

Corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage au 1/2000 (et 1/5000) du PLU approuvé du 15 octobre 2018.

Le bâtiment situé au numéro 5 de la rue de Verdun apparaît au plan de zonage du PLU approuvé du 15 octobre 2018 avec une trame spécifique de classement au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Toutefois dans le rapport de présentation du PLU approuvé, ce bâtiment ne figurait pas dans la cartographie numérotée – page 61- des principaux bâtiments remarquables de la DRAC (base de données Mérimée et Patrimoine des communes du Haut-Rhin) ni dans le descriptif numéroté suivant (comprenant les photos des bâtiments listés faites de la page 62 à la page 65): Il y a une contradiction, par erreur de report sur le plan de zonage de cette trame spécifique au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Suite à la réunion du 12 Décembre 2024 qui s'est tenue avec Mr le sous-préfet et ses services, il a été convenu d'engager une modification simplifiée pour lever l'incohérence constatée et supprimer cette trame sur le plan de zonage.

Madame le Maire précise que ce projet de modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sans enquête publique mais avec mise à disposition du public, tel qu'exposé ci-dessus.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois.

Il propose que ces modalités soient précisées de la manière suivante :

- Le projet de modification du P.L.U., l'exposé des motifs de la modification simplifiée seront transmis aux personnes publiques associées
- Le projet de modification du P.L.U. l'exposé des motifs de la modification simplifiée ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en mairie de Gundolsheim pendant un mois, du 1^{er} avril 2025 au 30 avril 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 14h à 18h, le mercredi et le vendredi de 9h à 12h.
- Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Madame le Maire Annabelle PIRES, Mairie 24 rue Principale – 68250 Gundolsheim ou par mail à l'adresse suivante : mairie@gundolsheim.fr ;
- Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales du journal « Alsace » diffusé dans le département ainsi que sur le site internet de la commune www.gundolsheim.fr et « panneau pocket » ;
- Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation, ces observations du public seront enregistrées et conservées.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47 du code de l'urbanisme .

VU le plan local d'urbanisme de Gundolsheim approuvé le 15 octobre 2018 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve l'exposé de Madame le Maire concernant le projet de modification du PLU selon la procédure simplifiée ;

Précise que la mise à disposition du public du projet de modification du PLU se fera selon les modalités suivantes :

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront tenus à la disposition du public en mairie de Gundolsheim pendant un mois, du 1^{er} avril 2025 au 30 avril 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 14h à 18h, le mercredi et le vendredi de 9h à 12h.

Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Madame le Maire Annabelle PIRES, Mairie 24 rue Principale – 68250 Gundolsheim ou par mail à l'adresse suivante : mairie@gundolsheim.fr ;

Précise que ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales du journal « Alsace » diffusé dans le département ainsi que sur le site internet de la commune www.gundolsheim.fr et « panneau pocket » ;

Dit qu'elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ; que les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie.

Précise que les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Mr le Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'à Mr le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Point 4 : Missions d'études de l'Adauhr

Madame le Maire présente l'offre financière de 3 216 € de l'Adauhr pour la mission d'études visant à adapter le PLU par modification simplifiée.

Après étude et discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de confier la mission d'études pour la modification simplifiée du PLU à l'Adauhr
- Autorise Mme le Maire à signer tout acte y relatif

Point 5 : Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
-

- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil Municipal
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

Point 6 : Concession d'occupation précaire de deux terrains communaux- ANNULE

Point 7 : Divers

1. Autorisations d'urbanisme : Déclaration de travaux :
 - Frédéric SLAWSKI : création d'une piscine
 - Patrick GROSS : installation de panneaux photovoltaïques
2. M. Jean-Luc FLIELLER indique que la coupe d'arbres a été arrêté pendant deux semaines par M. Vonthron. Des explications seront demandées l'ordre de la commission chasse.
3. M. Philippe FISCHER informe le conseil qu'il n'y aura pas de bois de chauffage cette année mais uniquement du bois d'œuvre car des coupes de l'an dernier ne sont pas terminées en raison des conditions météorologiques. Il demande également de fixer une réunion avec Rivières de Hautes Alsace avec la participation de l'association foncière pour voir différents points sur la commune dont l'installation d'une écluse.
4. Le prochain conseil municipal est fixé au 31 mars 2025 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h08.

Fait à Gundolsheim le 19 février 2025

La Maire

Annabelle PIRES

Le secrétaire de séance

Philippe FISCHER

